

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564 - 64075 PAU Cedex

Pau, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA

route nationale 817
lotissement INDUSLACQ
64170 LACQ

Références :DREAL/2022D/3885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA implanté route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 LACQ. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA
- route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 LACQ
- Code AIOT dans GUN : 0005211416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Toray Carbon Fibers Europe est autorisé à exploiter une installation de production de polyacrylonitrile (PAN) sur la commune de Lacq par l'arrêté préfectoral du 27/12/2012. Le démarrage de l'activité a eu lieu en septembre 2014.

L'établissement est classé « Seveso seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement vis-à-vis notamment de la présence de substances présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 classées sous la rubrique 4130.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de modernisation des installations industrielles
- conformité des matériels en zone ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Programme de surveillance des ouvrages de génie civil soumis à PM2I	Guide DT92 du 01/10/2011, §3.2 et §71.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Choix d'un guide professionnel pour l'application du PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
Utilisation de matériels en zone ATEX	Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 7.4.1	/	Sans objet
Programme d'inspection des réservoirs soumis à PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Sans objet
Programme d'inspection des réservoirs soumis à PM2I	Guide DT94, §6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a principalement porté sur la mise en place de la réglementation lié au vieillissement des installations (PM2I), l'identification des équipements soumis et les échéances retenues pour les inspections.

Hormis une fréquence pour les visites de surveillance de certains ouvrages de génie civil qui est à modifier rapidement par l'exploitant, il n'a pas été relevé d'autres non-conformités sur les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Choix d'un guide professionnel pour l'application du PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des installations
Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de méthodologie qui lui est propre concernant l'établissement de l'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance des équipements soumis à PM2I. Par défaut, il est considéré que l'exploitant retient donc l'application des guides DT92 (pour les rétentions et massifs de fondation de réservoirs), DT94 (pour les réservoirs de stockage) et DT96 (pour les tuyauteries) pour les équipements soumis à PM2I. Ces guides sont opposables sur leur périmètre d'application respectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation de matériels en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 74.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des explosions
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 71.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions.
Constats : Le contrôle a porté sur certains équipements situés dans des zones en atmosphère explosible G2 (atmosphère explosive présente en cas de dysfonctionnement pour des vapeurs de liquides inflammables ou des gaz). Les matériels contrôlés sont visés en annexe confidentielle. Le marquage ATEX indiquant un caractère adéquat de ces matériels en utilisation en zone ATEX G2 a été relevé par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme d'inspection des réservoirs soumis à PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des installations
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'exploitant a présenté un document de recensement des ouvrages soumis à PM2I (APAVE - Dossier n° A531815147/ A532410624) avec une liste des équipements soumis, sur la base des critères définis par l'arrêté du 4 octobre 2010 et l'arrêté du 3 octobre 2010.
Observations : Le périmètre d'application de l'arrêté du 3 octobre 2010 a été étendu, suite à la modification par l'arrêté du 24 septembre 2020. De ce fait, de nouveaux réservoirs de liquides inflammables, qui ne sont pas classés sous la rubrique 1436 pour lesquels l'usine de TORAY est soumise à autorisation, vont être soumis à PM2I. Pour ces réservoirs nouvellement soumis à PM2I, le programme des inspections doit être mis en place avant le 1er janvier 2023. L'exploitant doit intégrer ces nouveaux réservoirs dans la liste des équipements soumis d'ici cette même date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme d'inspection des réservoirs soumis à PM2I

Référence réglementaire : Guide DT 94, §6
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des installations
Prescription contrôlée : Le plan d'inspection est constitué de différents types d'inspection à différentes fréquences, notamment : <ul style="list-style-type: none">- des visites de routine réalisée chaque année ;- des inspections externes en exploitation réalisées tous les 5 ans ;- des inspections hors exploitation réalisées tous les 10 ans. Les fréquences pour les premières visites sont à compter de la date de mise en service des réservoirs.
Constats : L'exploitant a présenté un programme d'inspection sur la forme d'un tableau, récapitulant les dates des dernières visites de routines et inspections réalisées et les prochaines visites de routine et inspections prévues. Les périodicités réglementaires sont respectées, il est à noter que l'usine ayant débuté son activité en 2014 (soit il y a moins de 10 ans), les premières inspections hors exploitation n'ont pas été encore réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance des ouvrages de génie civil soumis à PM2I

Référence réglementaire : Guide DT 92, §3.2 et §71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des installations
Prescription contrôlée : Les ouvrages figurant au Plan de modernisation d'un site sont classés suivant deux catégories (catégorie I et catégorie II) : - Les ouvrages de catégorie I sont tous les ouvrages recensés au Plan de modernisation non classés en catégorie II ; - Les ouvrages de catégorie II sont les ouvrages « les plus critiques » en termes de risque environnemental, au sens de la définition donnée dans le document intitulé « Guide professionnel pour la définition du périmètre dans le cadre du Plan de modernisation et les ouvrages de génie civil associés de liquides inflammables. Les visites de surveillance sont effectuées selon une périodicité de : - 5 ans dans le cas d'ouvrages de catégorie I ; - 1 an dans le cas d'ouvrages de catégorie II
Constats : L'exploitant a présenté un programme d'inspection sur la forme d'un tableau, récapitulant les dates des dernières visites de surveillance et les prochaines visites de surveillance prévues. L'exploitant retient une fréquence de surveillance de 5 ans pour toutes les rétentions des réservoirs soumis à l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Hors, certaines de ces rétentions sont associées à des réservoirs de liquides inflammables de catégorie 2 (mention de danger H225). Ce sont des ouvrages de catégorie II au sens du DT 92 et ils doivent donc faire l'objet d'une visite de surveillance annuelle et non quinquennale. L'exploitant doit modifier son programme d'inspection afin de retenir une fréquence de visite de surveillance annuelle pour tous les ouvrages de génie civil associés aux réservoirs soumis à PM2I contenant des liquides inflammables (mentions de danger H224, H225, H226) même si ceux-ci sont soumis au PM2I par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et non par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (spécifique aux réservoirs de liquides inflammables). Les visites de surveillance qui sont en retard à l'issue de la modification des fréquences doivent être réalisées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet